



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Auvergne Rhône-Alpes*

*Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial
Subdivision T4
44, Avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02
Tél. 04 76 69 34 34 – Fax 04 38 49 91 95*

Grenoble, le 6 décembre 2016

Référence : 2016-Is085T4

Affaire suivie par : Nathalie LOPES
n.lopes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.76.69.34.32 – Fax : 04.38.49.91.95

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE Société ARC-EN-CIEL RECUPERATION à Izeaux

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE
réalisée le 14 octobre 2016

Rapport de l'inspection des installations classées

Raison sociale : **ARC-EN-CIEL RECUPERATION**

Adresse de l'établissement : **420, ZA Le Grand Champ**
38140 IZEAUX

Activité principale de l'établissement : **Installation de tri, transit et regroupement de déchets**

Code S3IC de l'établissement : **61.2985**

Priorité DREAL : **P3**

PJ : 1
Copie à : Exploitant – PRICAE – T4 NLO - Chrono

**Présent
pour
l'avenir**

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001			
Inspecteur : Nathalie LOPES			
Date d'annonce du contrôle : appel téléphonique du 15/09/2016			
Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Incident/Accident
	<input type="checkbox"/> Plainte du voisinage		<input type="checkbox"/> Autre :
Thème du contrôle : Collecte des effluents liquides programme de surveillance Rapport de base			
Référentiel du contrôle : Arrêté préfectoral n° 2015 120-0001 du 30 mars 2015			
Principales installations contrôlées : Ensemble du site			
Personnes rencontrées et fonctions :			
<ul style="list-style-type: none"> - M. Paul BARBAGALLO, gérant de la société - Mme Déborah BREYTON, responsable QSE du site 			

CONTEXTE :

La société ARC-EN-CIEL RECUPERATION, dont le gérant est M. Paul BARBAGALLO, est une société familiale implantée sur la commune d'Izeaux depuis 1939 et sur le site sis ZA Le Grand Champ depuis les années 90. Elle dispose également depuis 2010 d'un site à Beaurepaire et depuis 2013 d'un site à Bourgoin-Jallieu.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2015 120-0001 du 30 mars 2015 pour des activités de transit, regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux. L'arrêté préfectoral porte également agrément VHU n° PR 38 00017 D pour les activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Les apports sont réalisés par des particuliers, des artisans, des déchetteries communales et des sociétés du pays voironnais.

Le site relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Une visite d'inspection a eu lieu sur le site le 14 octobre 2016.

Le présent rapport fait état des constatations et remarques qu'a soulevée cette visite de la part de l'inspection mais a également pour objet l'étude du rapport de base transmis par l'exploitant en octobre 2015.

VISITE D'INSPECTION

À l'issue du contrôle, les principales constatations sont les suivantes :

Collecte des effluents liquides :

Les eaux pluviales de ruissellement du site sont traitées au moyen d'un dispositif de collecte composé d'avaloirs raccordés à 4 séparateurs à hydrocarbures. Les eaux sont ensuite dirigées vers 3 puits d'infiltration.

L'arrêté préfectoral à son article 4.3.6.2 prévoyait la suppression définitive des rejets en puits perdus dès mi-2015 et la mise en œuvre en concertation avec la Police de l'eau d'un collecteur unique centralisant les effluents en sortie des 4 séparateurs, avec capacité tampon de 120m3, dispositif de relevage, raccordé à un système de filtration composé d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures et d'un filtre à sable, assurant le rejet des effluents dans le milieu au travers d'un dispositif d'infiltration en surface.

Lors de la visite du site du 14 octobre 2016, ce nouveau dispositif n'était pas mis en place, faute pour l'exploitant d'avoir pu acquérir la parcelle voisine (place insuffisante pour le dispositif sur la parcelle actuelle).

Conformément à la possibilité laissée à l'exploitant par l'article 4.3.6.2 de demander un aménagement des prescriptions détaillées ci-dessus, la société ARC-EN-CIEL RECUPERATION a donc sollicité l'avis des services de l'Etat sur un mode de gestion alternatif de leurs effluents liquides.

En accord avec les services de la Police de l'eau, l'inspection demande aujourd'hui à l'exploitant de justifier et détailler dans un rapport sa demande d'aménagement des prescriptions. La proposition sera étudiée conjointement par l'inspection des installations classées et la Police de l'eau.

Demande d'action corrective n°1 (DAC1) : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet justifiant et détaillant sa demande d'aménagement des prescriptions relatives à la collecte des effluents liquides. **Délai : 3 mois**

D'autre part, l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral prévoyait la mise en place d'un système d'obturation des réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement. Dans l'attente d'un retour de la Police de l'eau, le système d'obturation n'a pas été finalisé. Ce point devra être abordé dans le dossier de demande d'aménagement de prescriptions.

Le site dispose actuellement de 2 vannes d'obturation : une au niveau de la zone de distribution du gazole et une au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux. Les zones qu'il reste à protéger par une vanne sont les zones VHU et métaux/ferrailles.

Surveillance de la qualité des rejets aqueux :

Les articles 4.3.9 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 120-0001 du 30 mars 2015 définissent les modalités de surveillance des rejets en sortie du réseau de collecte des eaux de ruissellement. Si le dispositif de collecte en un point unique n'a pas été mis en place (cf point précédent), l'exploitant a tout de même fait réaliser une surveillance de ses rejets en sortie des 4 séparateurs à hydrocarbures présents sur site. Les résultats bruts des analyses faites en novembre 2015 et août 2016 ont été transmis à l'inspection suite à la visite du 14 octobre. Ils ne font apparaître aucun dépassement des valeurs-limites définies dans l'arrêté préfectoral. Seule la concentration en PCB n'a pas été mesurée (analyse à faire une fois par an – cf article 9.2.2.1).

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de compléter les éléments transmis. Les résultats doivent être communiqués sous forme d'un rapport incluant au minimum les bordereaux d'analyses, des commentaires sur les résultats et sur les évolutions entre les différentes campagnes.

DAC2 : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet relatif à la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales de ruissellement. **Délai : 1 mois**

Observation 1 : Le paramètre PCB sera intégré au plan de surveillance à partir de la prochaine campagne.

Lors de la visite, l'exploitant a également présenté à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets établis à l'occasion du nettoyage régulier des séparateurs à hydrocarbures.

Surveillance de la qualité des eaux souterraines :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur le site depuis 2008. Le réseau piézométrique a été complété en 2015 avec l'ajout d'un troisième piézomètre. Les résultats bruts des différentes campagnes ont été transmises à l'inspection à l'issue de la visite d'octobre 2016. Toutefois les données fournies sont insuffisantes.

L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet de surveillance des eaux souterraines reprenant au minimum les éléments suivants : plans, caractéristiques des piézomètres, niveling, bordereaux d'analyses, commentaires sur les résultats, évolutions entre les différentes campagnes.

DAC3 : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet de surveillance des eaux souterraines reprenant au minimum les éléments suivants : plans, caractéristiques des piézomètres, niveling, bordereaux d'analyses, commentaires sur les résultats, évolutions entre les différentes campagnes. **Délai : 3 mois**

Bruit:

Une campagne de mesurage des niveaux sonores émis dans l'environnement a été réalisée sur le site en mars 2016. Elle conclut à la conformité des niveaux sonores et des émergences en zone à émergence réglementée par rapport aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral.

Toutefois, l'émergence en ZER est très proche des seuils acceptables. L'exploitant portera donc une attention particulière à l'impact sonore de son site sur le milieu environnant. En cas de plainte du voisinage, de nouvelles mesures pourront être demandées par l'inspection.

Risques technologiques:

– Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas su présenter à l'inspection de plan des zones à risques de son site. Par courriel du 17 octobre, et afin de répondre à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral, un plan a été fourni. L'exploitant pourra utilement le communiquer au SDIS.

OBS2 : L'exploitant pourra communiquer au SDIS le plan des zones à risques de son site.

– Conformément à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral, un contrôle annuel de la conformité des installations électriques est réalisé. À la suite de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection les trois derniers rapports de contrôle. Suite à ces contrôles, l'exploitant ferait chaque fois intervenir un électricien pour lever les non-conformités. L'inspection constate cependant la récurrence de certaines remarques de l'organisme vérificateur. Une levée de ces non-conformités récurrentes est rapidement nécessaire.

DAC4 : L'exploitant réalisera les travaux nécessaires à la levée de l'ensemble des non-conformités électriques relevées sur son site. **Délai : 1 mois**

– L'exploitant a présenté à l'inspection les permis d'intervention et permis de feux qui sont remplis systématiquement lorsqu'une entreprise extérieure intervient sur le site.

– Concernant la capacité de rétention des eaux incendie, l'inspection demande à l'exploitant la transmission d'un dossier détaillé lui permettant de comprendre les zones de récupération des eaux et leurs différents volumes. Un plan sera joint à ce dossier.

DAC5 : L'exploitant transmettra à l'inspection un dossier détaillé lui permettant de comprendre les zones de récupération des eaux incendie et leurs différents volumes. Un plan sera joint à ce dossier. **Délai : 3 mois**

RAPPORT DE BASE

Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2015, la société Arc-En-Ciel était mise en demeure de transmettre sous 3 mois le rapport de base prescrit par l'article R515.82 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 29 octobre 2015, l'exploitant transmettait aux services de la préfecture le document demandé.

Conformément à l'article R.515-59 3° du code de l'environnement, ce rapport donne des informations sur l'utilisation actuelle du site mais également sur les activités précédentes. De plus des données sont fournies sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines réalisées à l'époque de l'établissement du rapport.

Les points à retenir sont les suivants :

La société Arc-En-Ciel s'est installée sur le site d'Izeaux, ZA le grand champ, en 1992. Les terrains étaient d'anciennes parcelles agricoles. Aujourd'hui le site occupe une superficie de 23 772m² dont plus de 3000 m² de bâtiments couverts, 100 m² de racks couverts, 18 000 m² de voiries et parkings et 1600 m² d'espaces verts. Une zone spécifique de stockage des déchets dangereux est localisée en partie Nord-Ouest du site. Côté Sud-ouest, une zone couverte est utilisée pour la dépollution des véhicules hors d'usage. Le Sud, l'Est et le Nord du site présentent différentes zones de stockage non couvertes (stockages ferraille et VHU notamment). Une station de distribution de gazole se situe au centre du terrain.

Considérant le contexte géologique au niveau du site (terrains affleurant perméables – graviers et sables) et hydrogéologique (nappe à environ 37 m de profondeur), les eaux souterraines au droit du site peuvent être considérées comme vulnérables à toute pollution issue de la surface. Un certain nombre d'ouvrages à usages sensibles a été recensé à proximité du site, sans que celui-ci ne soit toutefois situé dans un périmètre de protection AEP. Pour ces raisons, l'exploitant a mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son installation.

Considérant les potentielles sources de pollution liées à son activité IED, un programme d'investigations a été élaboré par le bureau d'études (ENVISOL) mandaté par l'exploitant pour réaliser le rapport de base.

Les investigations réalisées sur le site ont été concentrées en partie Nord-Ouest du site, seule concernée par les activités à l'origine du classement IED de l'installation. La zone d'étude a toutefois été élargie à la station-service du fait de sa proximité avec les activités dites IED.

Quatre zones à risques ont été identifiées (une zone de stockage de déchets dangereux, 2 puits perdus, une zone de transit des déchets dangereux avec une cuve de gazole à proximité).

8 sondages de sol ont été réalisés et un nouveau piézomètre a été mis en place.

Les polluants qui ont été recherchés dans les échantillons de sol et les prélèvements d'eaux souterraines sont les métaux, les hydrocarbures totaux, les BTEX, les HAP, les COHV et les PCB.

Concernant les sols, aucune anomalie particulière n'a été mesurée. Tous les résultats sont inférieurs aux critères d'acceptation en ISDI ou dans la gamme des valeurs couramment rencontrées.

Concernant les eaux souterraines, aucune anomalie significative n'a été mise en évidence. Seules des traces en zinc et toluène sur les piézomètres amont et des COHV sur le piézomètre Pz3 au niveau de la zone étudiée ont

été mesurées. Ces teneurs restent faibles et dans tous les cas inférieures aux valeurs guides de référence. L'inspection note toutefois que la nappe d'eau souterraine circule vers le Nord-Ouest et que de fait le piézomètre Pz3 ne se situe pas en aval de la zone étudiée mais plutôt en latéral de celle-ci (et en aval des activités non IED du site). Le rapport ne permet donc pas de conclure en l'absence d'impact des activités IED sur la qualité des eaux souterraines. De plus le bureau d'études ENVISOL signale que, lors des sondages de sol, une humidité des terrains a été observée entre 7,5 et 8,5 m sans qu'une vérification de l'absence d'une nappe superficielle n'ait été réalisée. Ce point aurait d'autant plus dû être contrôlé qu'un ouvrage a été recensé à proximité du site avec une profondeur de 7,25 m (cf rapport page 40 – référence 07721X0070/BR2).

AVIS DE L'INSPECTION A L'ISSUE DE CETTE VISITE

À l'issue de l'inspection du 14 octobre 2016, l'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions correctives suivantes :

Demande d'action corrective n°1 (DAC1) : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet justifiant et détaillant sa demande d'aménagement des prescriptions relatives à la collecte des effluents liquides. Délai : 3 mois

DAC2 : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet relatif à la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales de ruissellement. Délai : 1 mois

Observation 1 : Le paramètre PCB sera intégré au plan de surveillance à partir de la prochaine campagne.

DAC3 : L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport complet de surveillance des eaux souterraines reprenant au minimum les éléments suivants : plans, caractéristiques des piézomètres, nivelingement, bordereaux d'analyses, commentaires sur les résultats, évolutions entre les différentes campagnes. Délai : 3 mois

OBS2 : L'exploitant pourra communiquer au SDIS le plan des zones à risques de son site.

DAC4 : L'exploitant réalisera les travaux nécessaires à la levée de l'ensemble des non-conformités électriques relevées sur son site. Délai : 1 mois

DAC5 : L'exploitant transmettra à l'inspection un dossier détaillé lui permettant de comprendre les zones de récupération des eaux incendie et leurs différents volumes. Un plan sera joint à ce dossier. Délai : 3 mois

Concernant le rapport de base, l'exploitant est invité à compléter ses investigations. L'absence d'une nappe superficielle doit être vérifiée et si besoin un piézomètre supplémentaire doit être implanté pour capter les éventuelles eaux comprises entre 7 et 9 m de profondeur. De plus, considérant le sens de la nappe souterraine à 37 m de profondeur (et dans l'hypothèse de l'absence de nappe superficielle), le positionnement d'un autre ouvrage en aval direct des installations IED devra être envisagé.

DAC6 : L'exploitant vérifiera l'absence d'une nappe superficielle au droit de son site vers 7-9m de profondeur. Le résultat de ses investigations complémentaires sera transmis à l'inspection pour que la proposition d'état initial du site puisse être validé. Délai : 3 mois

SUITES

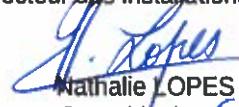
Propositions de sanctions administratives : néant

Propositions de suites administratives : néant

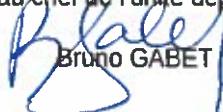
Autres suites :

Cette visite a permis de relever des écarts nécessitant, de la part de l'exploitant, des actions correctives. L'exploitant a été informé par courrier des demandes d'actions correctives (DAC) formulées par l'inspection à l'issue de sa visite du 14 octobre ainsi que des demandes de compléments relatives à l'élaboration du rapport de base.

L'inspecteur des installations classées


Nathalie LOPES
Grenoble, le 6 décembre 2016

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Isère
pour le directrice
l'adjoint au chef de l'unité départementale


Bruno GABET